



Exclure l'hérésie, bâtir l'orthodoxie selon Théodore de Bèze (*De haereticis*, 1554)

Aurélien Bourgaux

Aurélien Bourgaux : Historien, Aurélien Bourgaux est boursier FRESH auprès du FNRS et mène une thèse de doctorat à l'Université de Liège (UR Transitions) sous la direction d'Annick Delfosse, en cotutelle avec l'Université de Genève (Institut d'histoire de la Réformation) sous la direction de Daniela Solfaroli Camillocci. Le projet porte sur la conception du martyr et de l'anti-martyr dans l'œuvre de Théodore de Bèze (ca 1544-1603). Aurélien Bourgaux a récemment publié un article dans la revue *Loxias* sur la « rhétorique du masque » comme stratégie discursive dans le *De haereticis* bézien.

Résumé :

En 1553, l'exécution de Michel Servet à Genève attise la polémique sur la légitimité du pouvoir civil à punir (de mort) les hérétiques. Cette controverse offre des matériaux privilégiés à la compréhension des tensions interreligieuses du XVI^e siècle. Parmi ceux-ci, la présente contribution se focalise sur le traité *De haereticis* du théologien réformé Théodore de Bèze. Elle examinera trois niveaux discursifs – violence verbale, administration du vrai et martyrologie du diable – employés par Bèze afin de stigmatiser Servet comme déviant. Dans une approche interactionniste des rapports entre orthodoxie et hérésie, une attention particulière sera portée à la manière dont l'une se définit et s'institutionnalise en excluant l'autre.

Au XVI^e siècle, la chrétienté occidentale se parcellise au fil de l'émergence des mouvements réformateurs protestants. S'affranchissant progressivement de l'Église catholique romaine, plusieurs grands ensembles confessionnels se dessinent. La Réforme, non uniforme, comprend ainsi entre autres les luthériens, les calvinistes et les anglicans. Ces protestantismes cherchent ensuite à contester aux catholiques romains qu'ils qualifient de « papistes » leur prétention au catholicisme (au sens étymologique de *catholicos*, « universel »). Sur la scène religieuse européenne, on débat donc sur la Vérité, sur Dieu, alors que chaque confession a sa vérité, son Dieu, et n'entend pas remettre en question sous aucun prétexte. Dès lors, toute divergence à la vérité d'autrui lui paraît fautive, erronée et, *ipso facto*, contraire, adversaire¹.

Bien entendu, les catholiques romains, et parmi eux le roi de France, ne comptent pas laisser libre cours à ces mouvements réformateurs qu'ils jugent séditieux et hérétiques : ils pourchassent les protestants et, si ceux-ci refusent d'abjurer leur foi nouvelle, les livrent aux flammes. À partir du début des années 1520, les premiers bûchers de protestants s'allument en Europe. Toutefois, la multiplication des brûlements ne parvient pas à endiguer l'émergence des Églises protestantes, au contraire : les fidèles réformés érigent leurs coreligionnaires exécutés en « témoins du Christ », en « martyrs² » morts pour leur foi. Les réformes confessionnelles s'enracinent et s'appuient pour ce faire sur la mémoire de leurs martyrs, qui deviennent un ciment de construction identitaire³. À titre d'exemple, Théodore de Bèze (1519-1605) fait montre d'une grande sensibilité à la mort des fidèles pour leur foi sur les bûchers royaux. En témoigne par exemple cette lettre à Heinrich Bullinger, réformateur à la tête de l'Église de Zurich et l'un des pères spirituels de Bèze. Le destinataire

évoque le sort des célèbres martyrs de Chambéry, en 1555 :

[...] cinq excellents frères ont été pendus et brûlés parmi lesquels deux étaient d'une piété exemplaire et d'une érudition peu banale. [...] Mais il est bon que ceux-ci aient reconnu le Christ de manière très constante jusqu'à leur tout dernier souffle à tel point que le peuple frémissait contre les juges⁴.

Bèze et ses coreligionnaires admirent la piété des martyrs, qui refusent de renier leur foi et confessent le nom du Christ sur le bûcher. Leur constance est telle qu'elle frappe de stupeur l'assemblée présente ; elle revêt une puissante valeur d'exemplarité. La construction identitaire fondée sur la mémoire des martyrs participe d'un processus d'institutionnalisation, au sens que Boltanski donne à l'institution, « être sans corps » capable, dans ses fonctions sémantiques, de « dire ce qu'il en est de ce qui est⁵ ».

En marge des protestantismes en voie d'institutionnalisation, on peut encore identifier des minorités isolées sur le plan théologique. Les réformés désignent leurs propres hérétiques, qui sont également considérés comme tels par les catholiques romains et par les autres confessions protestantes majoritaires. De même, le schéma de persécution observable entre catholiques romains et protestants tend à se répéter entre réformés majoritaires et réformés radicaux. Dès lors, point essentiel pour notre propos, les minorités religieuses péripotestantes sont susceptibles, elles aussi, de revendiquer des martyrs.

Ces minorités refoulées par les protestants, on les nomme aujourd'hui Réforme radicale⁶ ; elles comprennent notamment les spiritualistes⁷, les antitrinitaires⁸ et les anabaptistes⁹. Depuis leurs rangs, quelques penseurs (i.a., Castellion, Servet, Joris) osent se prononcer en faveur d'une relative tolérance religieuse. Cette prise de position les place immédiatement en porte-à-faux vis-à-vis des groupes confessionnels majoritaires, lesquels reçoivent leurs écrits comme des contestations de leur prétention au catholicisme. Les groupes majoritaires ne manquent pas alors de prendre ces détracteurs pour cible et de les refouler aux marges de leur communauté ecclésiale en les taxant de blasphème, de schisme et d'hérésie.

Dans ces lignes, nous entendrons l'hérésie ou l'hétérodoxie comme une déviance religieuse, c'est-à-dire, en nous appropriant la conception que donne H.S. Becker de la *déviance*, le processus par lequel une minorité outrepassé certains principes théologiques établis par un groupe religieux majoritaire, groupe qui entreprend en retour de condamner cette transgression¹⁰. Historiquement, taxer l'adversaire d'hérétique revient déjà à l'exclure de la communauté des chrétiens, à le diaboliser et à le situer face à une orthodoxie, c'est-à-dire une « doctrine » « véritable¹¹ ». L'étude de la littérature polémique qui alimente les controverses religieuses renseigne sur un double processus de construction identitaire en vis-à-vis : prétendre à l'orthodoxie implique de dessiner les contours de l'identité de l'Autre et, ce faisant, renseigne sur l'établissement de sa propre doctrine. C'est donc aussi en termes interactionnistes que doit être pensée l'institution qui nous intéresse dans l'affaire Servet et ses prolongements, c'est-à-dire l'orthodoxie défendue à Genève par Calvin, toujours germinante dans les années 1550. Nous qualifierons ici la doctrine de Calvin d'orthodoxie, premièrement, parce qu'elle est reconnue officiellement à Genève depuis la publication des *Ordonnances ecclésiastiques* de 1541 - bien que son enseignement demeure en cours d'élaboration¹² -, deuxièmement, parce qu'elle tend à se désigner comme telle¹³, et, troisièmement, parce qu'elle entreprend de sanctionner quiconque contrevient à ses préceptes. Au

terme du procès, le Petit Conseil – le Magistrat civil genevois¹⁴ – condamne les idées de Servet comme portant atteinte à la « vraie doctrine de Dieu » malgré le manque d’unanimité dont l’autorité de Calvin fait encore l’objet à Genève même¹⁵. Nous observerons comment, dans la polémique qui s’ensuit, la contribution de Bèze participe de l’institutionnalisation de la doctrine calvinienne.

Aux yeux d’un Jean Calvin et d’un Théodore de Bèze, la déviance de Servet, aux tendances antitrinitaires et proches de l’anabaptisme sur certains points¹⁶, est donc synonyme d’hérésie. La terminologie qu’ils emploient à l’égard de leur adversaire vise à la fois à l’identifier (*énonciation*) et à le condamner (*dénonciation*).

Dans toute condamnation d’une « hérésie », dans tout établissement d’une « orthodoxie », se met en place un processus de différenciation dont les registres sont multiples : idéologique, social et politique. [...] Ainsi, la désignation énonce et dénonce tout à la fois, soulignant l’altérité de l’errant comme pour se conforter dans la certitude d’être, quant à soi, dans la Vérité¹⁷.

Dans ces lignes, nous nous attacherons ainsi à envisager comment Théodore de Bèze identifie et disqualifie son adversaire, en prêtant une attention toute particulière aux stratégies discursives qu’il déploie à cet effet. Gardant à l’esprit la dynamique interactionniste de la sociologie de la déviance, nous observerons la façon dont la dénonciation de l’altérité rejaillit en qualification positive, par défaut pourrait-on dire, sur l’orthodoxie en voie d’institutionnalisation¹⁸.

2. L’affaire Servet et la querelle *de haereticis*

Afin de contextualiser la polémique sur la punition des hérétiques dans laquelle se cristallise la tension entre orthodoxie réformée et déviance religieuse, il convient de présenter brièvement les principaux acteurs qui interviennent dans l’affaire Servet et ses prolongements.

2.1. Michel Servet

Ne se réclamant d’aucune Église sur le plan institutionnel, le théologien espagnol Michel Servet publie plusieurs ouvrages qui causent des remous tant chez les catholiques romains que chez les protestants. C’est particulièrement le cas de sa *Christianismi Restitutio*. Le traité soutient un vaste projet de « restitution » du christianisme dans son état originel, déchargé, entre autres, du dogme de la Trinité parce qu’il ne trouve pas d’ancrage biblique. Au cours des années 1545-1546, en parallèle de la rédaction, Servet échange des lettres avec Calvin à Genève : leurs vues divergent, le ton monte et les deux hommes en viennent à se détester. L’indépendance doctrinale de Servet ne lui ôte pas une profonde religiosité, d’inspiration globalement réformée. Calvin, lui, ne peut souffrir ni le statut marginal ni, surtout, la publication des thèses de Servet. La parution de la *Restitutio*, en janvier 1553 à Vienne (Dauphiné), pousse un partisan de Calvin à dénoncer l’auteur auprès des autorités viennoises, peut-être avec la complicité du réformateur lui-même¹⁹. L’inquisition fait arrêter Servet, mais il parvient à s’échapper. Le 17 juin, il est condamné *in absentia* et brûlé en effigie à Vienne.

En cavale, Servet se montre assez téméraire pour se rendre à Genève alors que Calvin lui est absolument hostile. Il semble bien qu’il pense pouvoir défier son adversaire sur son propre terrain²⁰. Démasqué le 13 août, Servet est emprisonné, mais le long procès qui s’ensuit manque

bien de tourner en sa faveur, car il peut compter sur de puissants appuis locaux parmi le parti traditionaliste des Enfants de Genève opposé à Calvin²¹. Les magistrats genevois prennent soin de sonder les autorités civiles et religieuses des autres cantons protestants (Berne, Bâle, Zurich et Schaffhouse) ; toutes s'accordent sur la culpabilité de Servet, bien que certaines ne se prononcent pas sur la peine²². Au terme d'un véritable « duel public » qui manque bien de tourner en « procès de Calvin²³ », le réformateur finit par l'emporter et obtient que Servet soit rendu coupable du « cas et crime d'hérésie griefz et détestable et méritant grievé punition corporelle » et condamné à être brûlé vif²⁴. Le lendemain, 27 octobre, les flammes de son bûcher s'élèvent depuis le crêt de Champel.

À la vérité, l'exécution de Servet à Genève ne semble guère diverger du supplice d'un martyr protestant orthodoxe, dont Bèze et Calvin auraient loué la constance au milieu des flammes. Un risque plane : l'amalgame entre le martyr et l'hérétique, entre la mort pour la bonne foi et la mort pour une foi jugée mauvaise (selon Calvin et Bèze). Effectivement, certains réformés radicaux tendent à présenter Servet comme un martyr²⁵. La confusion entre hérétique et martyr est donc l'un des enjeux essentiels de la polémique.

2.2. Jean Calvin

Calvin a mené frontalement la « dispute » théologique contre son adversaire²⁶. Si le réformateur a su faire montre, au cours du procès, de son habileté à infléchir le jugement du Magistrat en sa faveur malgré les vents contraires²⁷, sa victoire est loin d'être incontestée. Le « procès de Calvin » se poursuit par rumeurs et par plumes. Ses contempteurs lui font porter la pleine responsabilité de la dénonciation auprès de l'inquisition française et de la mise à mort de Servet. *L'Historia de morte Serveti*, un pamphlet bâlois rédigé dans les semaines qui ont suivi l'exécution, peut-être de la main de Sébastien Castellion, présente un exemple représentatif de ces critiques : « Il y a des gens qui racontent que, quand il vit que Servet était conduit au supplice, Calvin rit sous cape, en dissimulant partiellement son visage sous le revers de son manteau²⁸. » Les cendres de Servet ne sont donc pas encore refroidies qu'une guerre de plumes éclate sur la question de la punition de l'hérétique.

Calvin entreprend de justifier la sentence et sa propre conduite au cours du procès dans la *Defensio orthodoxae fidei de sacra Trinitate*, traduite peu après sous le titre *Declaration pour maintenir la vraie foy*²⁹. Le titre et les premières pages sont clairs : Calvin entend « se poser – et poser Genève – » en protecteur de l'orthodoxie au sujet du mystère de la Trinité³⁰. Il y reconnaît la part qu'il a jouée dans l'accusation devant le Magistrat genevois, mais nie avoir cherché à mettre Servet à mort³¹. Le traité entend cependant dépasser ce débat, car, au-delà de la réfutation des calomnies, « on debat une question plus haute » : « s'il est licite aux princes et juges chrestiens de punir les heretiques³² ».

2.3. Les auteurs du *De haereticis, an sint persequendi*

Le mois suivant, un ouvrage est publié à Bâle sous pseudonymes pour dénoncer la punition de l'hérétique par le Magistrat comme une injustice. Il s'agit du *De haereticis, an sint persequendi*, « Des hérétiques, et s'ils doivent être persécutés³³ ».

Interviennent ici de nouveaux acteurs, dont Sébastien Castellion. Exilé à Bâle depuis sa brouille

théologique avec Calvin et la Compagnie des pasteurs de Genève (1544), Castellion fait figure de ce que la sociologie des religions pourrait qualifier d'*exiter* : il a quitté l'institution ecclésiale³⁴. Comme Servet, il est un *Church none*³⁵, sans attache institutionnelle. Ses vues sur l'obscurité des Écritures³⁶ et sa marginalisation le placent en porte-à-faux vis-à-vis de Genève. Lorsque survient la mort de Servet, il se fait l'avocat de sa cause : son *De haereticis* est à Servet ce que le *Traité sur la tolérance* de Voltaire sera à Jean Calas.

Le *De haereticis, an sint persequendi* se présente sous la forme d'un *farrago*, une compilation d'extraits d'auteurs « tant anciens, que modernes » : Luther, Jean Brentz, Augustin... et même Calvin ! Castellion a rédigé la préface (sous le pseudonyme de Martin Bellie³⁷) et un chapitre réfutant la proposition exposée dans les *Decades* (1549) de Bullinger sur la légitime répression de l'hérétique par le Magistrat (sous le pseudonyme de Basile Montfort) ; d'autres, comme l'anabaptiste David Joris³⁸, ont probablement mis la main à l'ouvrage. Le recueil défend l'idée qu'il n'est pas licite de punir de mort les hérétiques : ce pouvoir appartient à Dieu seul. Quant au contexte de publication, et malgré le silence sur les récents événements, tout lecteur est en mesure de comprendre que derrière les hérétiques injustement mis à mort se trouve, à peine voilé, le nom de Servet, et que ceux qui sont blâmés comme excitateurs des persécutions ne désignent nul autre que Calvin.

2.4. Théodore de Bèze

Lorsqu'éclate l'affaire Servet fin 1553, Théodore de Bèze enseigne le grec à l'Académie de Lausanne depuis fin 1549. En 1548, il avait renoncé à une carrière prometteuse dans les lettres à Paris en se convertissant à la Réforme. En l'espace de deux ou trois ans, Bèze est devenu l'une des figures majeures de la Réforme protestante en Suisse³⁹. Du sommet de sa chaire, il s'emploie à forger ses armes théologiques dans le moule calvinien⁴⁰. La publication, en 1553, d'un pamphlet théologique, *l'Epistola Magistri Benedicti Passavantii*, a fortement contribué à sa renommée parmi ses pairs : dès lors, le poète se double d'un théologien⁴¹.

Rédigées dans l'ignorance l'une de l'autre, la justification de Calvin et la dénonciation de Castellion ne font que se croiser⁴². Du côté des partisans de Calvin, il manque une réponse structurée au *De haereticis, an sint persequendi*. Et qui de plus qualifié que Théodore de Bèze pour soutenir les *Decades* et la *Defensio* en réfutant la compilation de Castellion et consorts ? Polémiste déjà redouté pour sa plume acérée, théologien pleinement acquis à la cause de Calvin et convaincu de la nécessité d'exécuter Servet, il est tout désigné pour la tâche.

3. La réponse de Bèze

Bèze a suivi le procès de Servet à distance, depuis Lausanne, sans doute grâce à sa correspondance avec Calvin, qui ne nous est pas parvenue pour cette période. Les lettres qu'il a expédiées à Bullinger pour tenir celui-ci au courant de l'affaire nous le montrent très au fait de la situation à Genève. Dans ces missives, Servet est clairement identifié comme une menace qui a « mis en pièces d'une manière monstrueuse le sacro-saint mystère de la Trinité » et doit être éradiquée pour la sûreté de l'Église⁴³. Bèze et Bullinger sont inquiets : l'issue du procès semble incertaine, et « certains Genevois » (les Enfants de Genève) se sont employés à « renverser la discipline ecclésiastique ». En fin de compte, le « parti des hommes pieux » (*melior pars*) groupé autour de

Calvin l'emporte et Servet est condamné⁴⁴.

Bèze prend rapidement connaissance du *De haereticis, an sint persequendi*. Dès le 29 mars 1554, il affirme à Bullinger sa ferme intention d'y répondre⁴⁵. Une lecture plus approfondie du traité, « farci », écrit-il à Bullinger, « de bêtises et de blasphèmes », lui confirme la nécessité impérieuse d'une réplique⁴⁶. Son ouvrage paraît à la fin de l'été 1554 sous le titre *De haereticis a civili Magistratu puniendis*, « Que les hérétiques doivent être punis par le Magistrat⁴⁷ ».

Dans sa réfutation, Bèze a recours à plusieurs procédés discursifs (*pathos*, *reductio ad absurdum*, argumentation *ad hominem*, etc.). Dans ces lignes, nous en épingleons trois, dont l'articulation dénonce Servet comme déviant et sanctionne son rapport à la doctrine calvinienne : la véhémence verbale (par l'insulte et l'ironie), la rhétorique de la vérité et l'anti-martyrologie. Les deux premiers niveaux dialectiques (*dialectiques* en ce qu'ils structurent le raisonnement bézien) sont pour bonne partie d'application dans la disqualification des auteurs du *De haereticis, an sint persequendi*, que nous avons choisi de ne pas aborder ici. Tous trois sont également présents (le troisième dans une moindre mesure) dans la *Defensio* de Calvin, ce qui n'empêche pas le *De haereticis* bézien d'y apporter une plus-value significative, comme nous allons le voir.

3.1. Ostracisation verbale

Le premier niveau dialectique retenu intègre la violence verbale, registre discursif auxiliaire de la polémique⁴⁸, et le dispositif de l'ironie. Sous la plume de Bèze, les qualificatifs apposés au nom de Servet sont systématiquement accablants. À l'origine, l'auteur ne pensait pas devoir recourir à de telles extrémités, mais nécessité fait loi, comme il s'en confie à Bullinger :

En effet, ils [les auteurs du *De haereticis, an sint persequendi*] ébranlent ouvertement la religion tout entière depuis ses fondements. C'est pourquoi en répondant je me suis efforcé d'être beaucoup plus long et beaucoup plus acerbe que ce que j'avais pensé⁴⁹.

Le polémiste s'y emploie avec véhémence. Servet, dans le *De haereticis* bézien, devient « ce vilain et detestable heretique », « ce mal heureux, le plus plein d'impieté et de blasphème de tous les hommes qui furent jamais », « cest execrable », « ce monstre horrible⁵⁰ », etc. Le recours fréquent au pronom démonstratif « *ille* » marque l'éloignement et renforce l'exclusion. Au XVI^e siècle, la proscription lexicale est reconnue légitime si elle fait retour à une profonde vexation ou, plus encore, à des blasphèmes énormes, au scandale public défini par Calvin⁵¹. Dès lors, toute licence verbale est autorisée pour disqualifier le danger suprême que constitue l'agression faite à la doctrine.

La véhémence passe aussi par le sarcasme, lequel permet de tourner l'adversaire et ses avocats en ridicule. Le recours à ce dispositif se traduit par une réduction du champ lexical des qualificatifs. Bèze fait ainsi un usage intensif des mélioratifs « bon » et « beau » sur un ton moqueur. La simplicité du vocabulaire et son contraste avec les invectives parmi lesquelles il prend place invalident le sens littéral de l'énoncé et dirigent le lecteur vers le sens construit de l'ironie, qui est précisément contraire au sens littéral. Par exemple, Bèze réfute comme suit l'idée de ses adversaires selon laquelle :

« Pour ce, disent-ils, que ceux qui aiment mieux mourir que de dire ce qu'ils n'ont pas sur

le cœur sont les gens les plus obeissans de tous⁵². » C'est certes une *belle obeissance* quand un homme est tellement attaché à son opinion que mesme estant convaincu par la parole de Dieu [c'est-à-dire, par les ministres l'admonestant] il se laisse plustost mettre à mort que de changer, comme s'il n'y avoit point de difference entre constance et obstination ou opiniatrete. Le Magistrat commandera que les sujets se mettent en armes : il se trouvera un anabaptiste qui conttedira [*sic*] et aimera mieux mourir que de cesser de crier qu'il n'est pas permis aux chrestenis [*sic*] de mener guerre. Ainsi voyla une sedition esmeue, dont s'ensuyvra, entant qu'en luy est, une ruine de toute la Republique. Ne voyla pas un singulier exemple d'obeissance⁵³ ?

Dans cet extrait, Bèze commence par énoncer la thèse adverse puis la déplie avec ironie. Si *obedientia* est un terme neutre, le mélioratif *eximia* (« excellente », « remarquable ») pousse le lecteur à la rattacher à la *pertinacia* (« opiniâtreté », connoté péjorativement) plutôt qu'à la *constantia* (« constance », connoté positivement). Comme de manière prescriptive, l'auteur propose ensuite en exemple un anabaptiste qui s'obstine dans son refus d'obéir au Magistrat, et avertit que laisser le champ libre à une telle sédition mènera à la ruine du salut public. Enfin, la question oratoire, lancée de façon sarcastique, incite de nouveau le lecteur à prendre position. La stratégie ironique génère une contrainte interprétative pour le lecteur : il se voit forcé d'adhérer au point de vue de l'auteur, à moins de se retrouver dans la position de la cible de l'ironie⁵⁴. Dans cette alternative manichéenne, le lecteur est comme pris en otage et n'a pas d'autre choix, pour ne pas perdre la face, que celui de consentir au sens construit. Inférer spontanément et sans résistance le sens construit, souscrire à l'exclusion de Servet comme déviant, c'est en outre se rattacher à la « communauté interprétative » des partisans de la doctrine calvinienne, le public privilégié du *De haereticis* bézien⁵⁵. De connivence avec l'auteur dont il partage les vues, le lecteur endosse à son tour la « responsabilité idéologique du texte⁵⁶ ».

Avec condescendance, Bèze s'adresse aux auteurs du *De haereticis, an sint persequendi* :

Mais je croy que je m'appercoy de quelque chose qui vous esmeut bien d'avantage, ascavoir la pitoyable execution des poures innocens, c'est-à-dire des Anabaptistes, et puis la mort tant cruelle de vostre bon petit cher frere Servet⁵⁷.

Par l'utilisation soutenue du champ lexical de la pitié (*miserabilis, illa innocentum hominum, Serveti boni illius vestri fraterculi, mors crudelissima*), Bèze incite au renversement interprétatif. Ces mots, on aurait tout autant pu les écrire, ton sarcastique mis à part, au sujet d'un « vrai martyr de Dieu ». C'est ce qui explique le rôle essentiel joué par l'ironie dans l'économie discursive du *De haereticis* bézien.

3.2. L'administration du vrai

Le deuxième niveau dialectique se fonde sur le rapport à l'« erreur », l'« administration du vrai ». Le traité de Bèze titre en effet *adversus Martini Bellii farraginem et novorum Academicorum sectam* (« Martin Bellie » est l'un des pseudonymes employés par Castellion). Dans sa préface à la traduction française, Nicolas Colladon se sent le besoin d'expliquer ce que l'auteur entend par « Académiques » : le terme fait référence à l'Académie platonicienne à Athènes, au sein de laquelle on ne concevait pas que l'homme puisse atteindre la vérité, ce que Colladon juge « absurde et ridicule⁵⁸ ». Au XVI^e siècle, les « nouveaux Académiques », qui acceptent la coexistence de

plusieurs opinions en matière religieuse, sont les apôtres du scepticisme et les avocats de la clémence (*patrones clementiae*) envers les hérétiques. Au contraire, Calvin (et Bèze à sa suite) associe Vérité et certitude. L'un des nœuds de l'intransigeance calvinienne réside dans la conviction d'une vocation divine. Parce qu'il est inspiré par la Parole, Calvin ne peut pas se tromper. Dès lors, commettre une erreur en matière de théologie n'est jamais une option : Servet *devait* avoir tort⁵⁹. Castellion, lui, déplore cette administration de la vérité, ce qui lui vaut d'être fustigé comme « nouvel Académique ». Entre autres passages, il écrit, en préface du *De haereticis, an sint persequendi* :

Car les hommes étant enflés de cette science, ou plutôt de cette fausse opinion de science, déprisent hautainement les autres au prix d'eux, et s'en suit tantôt après cet orgueil cruauté et persécution, en sorte que nul ne veut plus endurer l'autre s'il est discordant en quelque chose avec lui, comme s'il n'y avait pas aujourd'hui quasi autant d'hommes que d'opinions⁶⁰.

De même, les positions de Castellion et des partisans de Calvin divergent sur leur conception de l'hérésie. Ce désaccord est fondamental dans la controverse qui oppose Bèze à Castellion. Selon Bèze, l'hérésie est immédiatement associée à l'idée d'action : elle touche ceux qui « tiennent comme eschole de leur apostasie » et, par là même, mènent la « guerre civile contre la doctrine reçue en l'Église⁶¹ ». La transgression, perçue comme une agression spirituelle, de la doctrine justifie la stigmatisation de l'hérésie et sa répression. La définition de Castellion est quant à elle beaucoup plus large et, surtout, peu engagée : « nous estimons hérétiques tous ceux qui ne s'accordent pas avec nous en notre opinion⁶². » Cette divergence d'opinions paraît de bien peu d'importance à Castellion en regard du dénominateur commun que constitue l'appartenance à l'*Ecclesia* chrétienne, qui regroupe les fidèles indifféremment de toute confession ; ce liant est une « monnaie d'or » qui a cours partout, quelle que soit la devise : Dieu seul a le pouvoir de la rejeter⁶³. La « monnaie d'or » de Castellion met en valeur l'aspect strictement relationnel de l'hérésie.

Selon Bèze en revanche, il n'est qu'une seule Vérité, celle de Dieu. Par conséquent, de son point de vue, si Servet ne se soumet pas à la Vérité, à la doctrine calvinienne, il se positionne *contre* la Vérité. Cette vision péremptoire transparaît notamment dans son *De haereticis* après avoir évoqué les dernières paroles de Servet sur le bûcher alors que ses bourreaux l'exhortaient à la confession :

Et nous penserons que telles gens invoquent Christ ? Ja n'advient⁶⁴. Mesme au contraire, toutes fois et quantes qu'ils prononcent le nom de Christ, autant de fois le Fils de Dieu est par eux blasphémé, veu qu'ils prennent Christ non pas tel qu'il est et qu'il se declare à nous en sa Parole, mais tel qu'ils l'ont forgé entr'eux-mesmes, c'est-à-dire en lieu du vray et unique Christ se tiennent obstinemément à une idole de leur cerveau⁶⁵.

Appliquée au martyr, l'administration calvinienne de la Vérité consiste à reprendre les mots bien connus d'Augustin : « martyrem non facit poena, sed *causa* », « ce n'est pas la peine qui fait le martyr, mais la *cause*⁶⁶ ». La cause, c'est la Vérité, le Christ. La peine subie par les martyrs de Chambéry, entre autres, et par Servet est la même : la mort par le feu. Dans la *Declaration pour maintenir la vraye foy*, Calvin prenait soin de poser cette distinction :

En somme, comme un martyr et un blasphémateur accouplés en une semblable punition seront toutesfois bien differens, pource que l'un a bonne et juste cause et l'autre l'a

mauvaise, ainsi la vraie intelligence et la droicte foy discerne les vrais zelateurs d'avec les fols et temeraires, lesquels ne sont que par leur cuider. Si on meine au gibet quelque meschant pource qu'il aura dict que toute l'Escriture sainte n'est que fable et mocquerie, qui est-ce qui n'auroit honte d'attribuer à un tel et si vilain monstre le tiltre honorable de martyr ? Car, comme saint Augustin le dit tres bien, c'est la cause qui fait les martyrs, non pas la punition⁶⁷.

Précisément, selon Bèze, Servet a crié dans les flammes : « Jésus, fils du *Dieu éternel*, aie pitié de moi » et non « Jésus, *fils éternel* de Dieu⁶⁸ ». C'est là toute la différence, qui permet d'affirmer la cause de Servet mauvaise. Ne pas dire Christ éternel revient à mettre en question son essence divine. Selon le mystère de la Trinité, le Dieu unique se décline en trois personnes d'une même essence divine : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Servet, lui, ne reconnaît pas que le Fils participe de la même essence que le Père. Par conséquent, s'il n'est pas pour le (vrai) Christ, il est *contre* lui (Mt 12, 30 ; Lc 11, 23), contre la Vérité et, de ce fait, hors l'Église.

3.3. Le « martyr du diable »

L'affaire Servet prend lieu dans le paysage funéraire du début des années 1550 : la répression par les flammes s'est accentuée depuis l'édit de Châteaubriant en 1551⁶⁹. Dans ce contexte, le risque que l'on rapproche Servet des martyrs réformés soulève la nécessité de dissiper le brouillard qui plane sur la frontière entre martyr et hérétique. Servet a beau présenter toutes les *apparences* du martyr, il n'en a pas la *cause*. Lui et ses semblables, les anabaptistes, agissent à couvert, dissimulés, or le déguisement, le faux, est le propre du diable⁷⁰. À l'image de son maître, Servet déploie des ruses, il dissimule. Bèze prend soin d'insister sur ce point en plusieurs passages du *De haereticis*, tant pour les soi-disant martyrs que pour leurs avocats, émissaires diaboliques (*Satanae emissarii*) qui agissent « sous couleur de piété » et publient sous pseudonymes, se gardant aussi de nommer la victime qu'ils défendent⁷¹. Se dessine alors une surenchère interprétative : il ne s'agit plus seulement de nier, à l'instar de Calvin⁷², que Servet soit un martyr, mais d'affirmer qu'il en est l'exact contraire ; Servet n'est pas un simple hérétique, il est bien pire que cela, il est la némésis du martyr de Dieu, un anti-martyr ; il est, dit Bèze, un « martyr du diable » :

Ce je te veux bien advertir, si tu ne le scais, que *le diable aussi ha ses martyrs*, comme saint Augustin monstre fort bien, parlant de certains heretiques qui hors mis la cause ressembloyent en tout le reste aux martyrs de Dieu⁷³.

Si Bèze adresse cet avertissement à son adversaire Bellie (Castellion), le véritable destinataire n'est autre que le lecteur lui-même⁷⁴. Le théologien prend soin d'insister sur l'aspect didactique de la citation d'Augustin (« *Habet enim, si nescis...* »), amplifié par Colladon dans la traduction française. C'est que l'enjeu est de taille : s'assurer que le lecteur, confronté au brûlement d'un nouveau Servet, ne soit pas dupe et se montre capable de distinguer le vrai du faux martyr, de révéler l'œuvre de Satan, connu comme le singe de Dieu. Diaboliser Servet, c'est encore inciter le lecteur « à la haine et à la peur » envers son comportement et ses opinions vus comme démoniaques ; c'est, aussi, l'ostraciser, car il est exclu de composer avec le démon⁷⁵. « Même le diable a ses martyrs » : l'assertion tombe comme un couperet, elle tranche définitivement la question du statut de Servet.

Le rejet de la déviance de Servet, processus filé tout au long du *De haereticis* bézien, peut dès lors atteindre son point d'orgue à la toute fin du traité, lorsque Bèze (dis)qualifie l'exécution

de l'hérétique comme le « martyr de ce pource innocent Servet⁷⁶ ». L'ironie est sans appel : le lecteur, entraîné à repérer ses marques tout au long du traité, saisit immédiatement la nécessité de renverser le sens de cet atermoiement feint. De plus, averti préalablement par la terrible mise en garde sur les martyrs du diable, il est désormais en mesure de *démasquer* lui-même le prétendu martyr. L'ironie, en effet, « se fonde sur l'idée que les rapports au monde et aux autres sont faits de dissimulation et de tromperie⁷⁷ ». Elle apparaît ici comme une méthode heuristique, un moyen privilégié de révéler l'œuvre du diable, maître de la dissimulation. Dans l'anti-martyrologie, le martyr est un masque : Servet, sous couvert de mourir pour Dieu, cache l'action du diable⁷⁸.

Le *De haereticis a civili Magistratu puniendis* présente ainsi l'une des premières formulations du concept de « martyr du diable » dans l'espace réformé. Comment réfuter que les suppliciés adversaires sont des martyrs de Dieu ? Il suffit de les qualifier du contraire : « martyrs du diable⁷⁹ ». L'expression passe dans le langage courant, à tel point qu'elle figure encore dans la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1694) :

On dit abusivement que le diable a ses martyrs pour dire qu'il y a des gens qui, voulant paroître devots pour tromper le monde, se damnent par des actions d'hipocrisie où ils se contraignent⁸⁰.

Le propos sur les « martyrs du diable » retient d'autant plus l'attention que Bèze ne peut pas parler ouvertement, en 1554, des « martyrs de Dieu » : les autorités civiles de Genève veillent à la censure pour ne pas indisposer leur allié le roi de France plus que nécessaire et les opposants de Calvin se méfient du possible développement d'un culte de l'exemplarité qui ramènerait le protestantisme au culte des saints⁸¹. Même dans la correspondance de Bèze sur les suppliciés de Chambéry, le mot « martyr » n'apparaît pas. Tant le destinataire que le destinataire savent toutefois que ces fidèles persécutés pour leur foi sont à considérer en témoins du Christ.

Si Bèze peut difficilement construire un discours martyriel, il peut à l'inverse tenir un contre-discours qui dit en substance des réformés radicaux : leurs martyrs ne sont pas de vrais martyrs, ils appartiennent au diable. Image efficace, le diable constitue un « vecteur privilégié pour dire l'altérité⁸² », et de même ses suppôts, qui sont le masque de Satan⁸³. C'est l'énonciation/dénonciation. La notion chrétienne de martyr n'a pas vocation première à être un épouvantail que l'on agite pour alerter le fidèle que le diable est à l'œuvre : au contraire, elle renvoie traditionnellement à l'image de Dieu (« le diable *aussi* ha ses martyrs », nous soulignons). Du jeu des masques et des renversements sémantiques, le lecteur qui partage les vues doctrinales de l'auteur est amené à inférer une autodétermination positive qui montre de façon significative comment la norme se différencie de la déviance qu'elle construit : nous avons ce que *les autres* n'ont pas, les vrais martyrs du Christ. L'implicite s'associe ici à l'herméneutique de l'ironie et aux autres modalités discursives de polarisation en contribuant à la formation d'une communauté interprétative qui fédère les partisans des doctrines réformées.

Conclusion

Dans sa *Defensio*, Calvin a eu recours lui aussi à la rhétorique de rejet sur le thème du martyr, mais il s'agissait de dénier à Servet le statut de vrai martyr de Dieu plutôt que de lui en créer un nouveau ; dans son *De haereticis*, Bèze franchit ce pas. En ironisant sur le « martyr de Servet », Bèze énonce et dénonce à la fois l'altérité⁸⁴. Il l'énonce, en ce qu'il décrit la fermeté dont fit preuve

leur adversaire face à la mort ; il énonce, aussi, la prétention des partisans de Servet à se créer un martyr. Il dénonce, car il a eu le soin méthodique de tourner cette énonciation positive en ridicule ; il dénonce, car cette fermeté de Servet n'est pas selon lui la constance admirable des élus, mais une opiniâtreté diabolique, révélatrice de l'erreur et de la damnation ; il dénonce, enfin, car il ne voit pas en ce soi-disant martyr un vrai martyr de Dieu, mais un faux martyr (Calvin), un martyr du diable (Bèze) dont le propre est de revêtir l'apparence du vrai témoin du Christ pour tromper le spectateur et, comme le soutient métaphoriquement le réformateur, semer l'ivraie parmi le bon grain de l'Église⁸⁵. Le *De haereticis a civili Magistratu puniendis* de Théodore de Bèze diabolise ainsi la déviance religieuse. Servet n'est déviant que dans la mesure où Bèze a intérêt à le présenter comme tel⁸⁶. Une minorité - l'Église réformée genevoise - peut dès lors marginaliser une minorité moindre pour en tirer une forme de légitimation. Le recours au concept de martyr du diable révèle comment la doctrine de Calvin cherche à s'ériger elle-même en système de référence.

Comme dans la plupart des ouvrages de controverse religieuse, le *De haereticis* bézien présente les trois composantes fondamentales de la polémique telles que les définit Ruth Amossy : la dichotomisation (l'opposition de thèses antithétiques), la polarisation (la rupture sociale abstraite entre un « nous » et un « ils ») et la dévalorisation de l'adversaire⁸⁷. La proscription verbale met l'adversaire au ban de la communauté interprétative construite par l'ironie. L'administration théologique de la Vérité, quant à elle, rejette diamétralement les erreurs adverses et l'appel à la conciliation ; elle commande de toujours considérer le vrai et unique Christ conforme à la doctrine et de prêter une attention absolue à la cause du martyr. De même, l'introduction du Malin dans l'économie textuelle du martyr *divise* - c'est le sens étymologique de diable - l'espace religieux en deux pôles strictement opposés et inconciliables (celui de la Vérité et celui du masque fallacieux) et *rassemble* les fidèles autour du parti de Dieu⁸⁸. La polarisation est poussée à l'extrême. Bèze déploie ces trois niveaux dialectiques contre les auteurs du *De haereticis, an sint persequendi*, mais, fait caractéristique de la polémique, l'auteur les adresse en réalité au lecteur et l'invite à prendre parti⁸⁹.

À ce sujet, le *De haereticis* bézien, à l'instar de la *Defensio* de Calvin, s'adresse prioritairement à un lectorat déjà acquis aux préceptes réformés orthodoxes. Il vise à dissiper leurs doutes et à les persuader de la nécessité absolue d'exécuter Servet. C'était un mal nécessaire, écrit Bèze : « solis flammis expiari », « il ne pouvait être purifié (ou racheté) que par les flammes seules⁹⁰ ». Le polémiste entend aussi mobiliser les fidèles, en les incitant à l'action contre l'adversaire et en les armant pour ce faire d'un arsenal argumentatif solide ; il leur fournit également la méthode heuristique qui permet de distinguer l'Élu de Dieu du suppôt du diable, au moyen de la cause du martyr. Autre fonction du traité, rassembler une communauté émotionnelle sous la bannière d'une orthodoxie réformée, calvinienne et zurichoise⁹¹. Faisant corps autour de la doctrine, l'*ecclesia* doit se dresser d'un bloc contre l'hérésie scandaleuse. Enfin, par la publication de son ouvrage, Bèze prend position dans le débat. Ce faisant, le théologien travaille à sa réputation : d'une part, il apporte le prestige de sa plume au parti de Calvin et de Bullinger, dont il se réclame avec une totale assurance ; d'autre part, son implication le place dans les bonnes grâces du Magistrat genevois (et bernois⁹²) dont il légitime le pouvoir. En se positionnant de la sorte, Bèze contribue à décentraliser la polémique, que l'affaire Servet avait fixée autour de la figure de Calvin à Genève⁹³.

La condamnation de Servet avait été un moyen pour « Genève la réformée, tenue en France comme le repaire des "hérétiques" » d'afficher « son souci d'orthodoxie face aux "hérétiques" anabaptistes

ou antitrinitaires⁹⁴ ». Frédéric Amsler explique que c'est « surtout la justification » de l'exécution contenue dans la *Defensio* qui a produit « en quelque sorte un effet d'amorce de la mise en place du modèle calvinien des rapports entre l'Église et l'État à Genève » et de l'« "unanimité" protestant genevois, terme par lequel nous entendons l'existence d'un puissant consensus religieux, voire d'un monolithisme théologique, garant de la cohésion sociale à Genève⁹⁵ ». Au terme de cette étude, le *De haereticis* bézien nous semble participer de la même dynamique. À la suite de Calvin, Bèze a prolongé les effets de l'affaire Servet et s'est érigé en « entrepreneur de morale », selon les termes de Becker. Le (contre-)discours bézien dessine un double mouvement de différenciation (par l'expulsion de l'altérité) et de convergence (par la fédération d'une communauté interprétative) qui s'inscrit de façon déterminante dans le processus d'institutionnalisation de la doctrine réformée en tant qu'orthodoxie. L'institutionnalisation de cette norme-orthodoxie consiste pour celle-ci à se dire, à énoncer positivement ce qu'elle est. Cette institutionnalisation passe toutefois, d'abord et surtout, par le fait de dire la déviance-hétérodoxie, de l'énoncer et de la dénoncer, ce qui permet, entre les lignes, de dire ce qu'elle n'est pas, de s'énoncer négativement. Au terme de cette étude, la notion de déviance révèle sa pertinence comme outil herméneutique dans l'appréhension des conflits interreligieux du XVI^e siècle. C'est au travers de l'acceptation interactionniste de la notion que cette dernière permet de saisir, dans l'analyse des stratégies discursives et de leur déploiement (d)énonciatif, la dynamique d'institutionnalisation de la Réforme en tant qu'orthodoxie.

Notes

1 À ce titre, l'exemple de Noël Journet est éclairant : brûlé en 1582 à Metz, Journet semble avoir été condamné pour s'en être pris non à Dieu, mais au « Dieu de Calvin ». BERRIOT, F., *Athéismes et athéistes au XVI^e siècle en France, Paris, Cerf*, (1984), p. 244, 248 ; HOFFMANN, G., « Littérature dissidente ou tributaire de la polémique réformée ? », dans *Les Dossiers du Grihl*, (2013) [en ligne], <https://journals.openedition.org/dossiersgrihl/5570>.

2 Dans ces lignes, nous opérons la distinction d'usage entre la personne, « martyr » (du grec *martus*, « témoin », transposé *martyr* en latin), et l'acte, « martyre » (du latin *martyrium*, tourments endurés par le martyr). Dans un emploi générique, nous privilégions l'acte à la personne.

3 Sur la martyrologie réformée française, qui se développe à partir de 1554, on se référera aux deux ouvrages de référence en la matière : EL KENZ, D., *Les Bûchers du roi : la culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Seyssel, Champ Vallon, (1997) ; LESTRINGANT, F., *Lumières des martyrs. Essai sur le martyre au siècle des Réformes*, Paris, H. Champion, (2004).

4 « [...] suspensi et cremati sunt quinque optimi fratres, ex quibus duo erant singulari pietate et eruditione non vulgari. [...] Verum bene habet quod illi constantissime ad extremum usque spiritum sint Christum professi, adeo ut plebs etiam in iudices fremeret. » L. 67 à Bullinger, le 22 octobre 1555, dans DE BÈZE, T., *Correspondance de Théodore de Bèze, recueillie par Hippolyte Aubert*, t. I : 1539-1555, MEYLAN, H., DUFOUR, A., et CHIMELLI, C. (dir.), Genève, Droz, (1960), p. 180. Nous traduisons. Sur les martyrs de Chambéry, voir, i.a., EL KENZ, D., « Les héros de la foi face aux juges ecclésiastiques et aux magistrats séculiers d'après l'Histoire des martyrs de Jean Crespin : des stratégies concurrentes », dans BERNAT, C., et BOST, H. (dir.), *Énoncer/Dénoncer l'autre : Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, (2012), p. 313-315.

5 BOLTANSKI, L., « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, hors-série 8 (2008), p. 26.

6 WILLIAMS, G.H., *The Radical Reformation*, 3^e édition, Kirksville, Sixteenth Century Journal Publishers, (1992).

7 Les tendances spiritualistes de la Réforme radicale se caractérisent par le rejet d'une médiation matérielle et institutionnelle (Église visible, Écritures, sacrements, etc.) entre Dieu et la dévotion intérieure du fidèle. EMMET MCLAUGHLIN, R., « Spiritualism », dans HILLERBRAND, H. (dir.), *The Oxford Encyclopedia of the Reformation*, New York/Oxford, Oxford University Press, vol. 4 (1996), p. 105-107 ; KUHN, T.K., « Spiritualisme », trad. par WEZRANOWSKA-JACOT, V., dans *Dictionnaire historique de la Suisse* (2011) [en ligne], <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/026989/2011-07-11>.

8 Les courants antitrinitaires dénie le fondement biblique de la Trinité (Père, Fils et Saint-Esprit), dogme fixé à l'occasion du concile de Nicée en 325. Au XVI^e siècle, l'antitrinitarisme est perçu comme un crime de religion, sorte de lèse-majesté divine, qui réactive les anciennes hérésies d'un Arius ou d'un Paul de Samosate. GOUNELLE, A., « Antitrinitarisme », dans GISEL, P. et al. (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris/Genève, Éditions du Cerf - Labor et Fides, vol. 1 (1995), p. 40-41 ; SZCZUCKI, L., « Antitrinitarism », trad. par MITCHEL, A.-M., dans HILLERBRAND, H. (dir.), *The Oxford Encyclopedia of the Reformation*, New York/Oxford, Oxford University Press, vol. 1 (1996), p. 55-61.

9 L'anabaptisme désigne différents courants de la Réforme radicale qui partagent, à grands traits, trois grands points de friction avec les Églises catholique romaine et protestantes : le rejet du pédobaptisme, le refus de la médiation de l'Église entre le fidèle et Dieu et la récusation, au détriment du Magistrat, de l'interpénétration du religieux et du politique. BERNARD, P., « Anabaptistes », dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, vol. 2 (1914), col. 1383-1405 ; BLOUGH, N., « Anabaptisme », dans GISEL, P. et al. (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris/Genève, Éditions du Cerf - Labor et Fides, vol. 1 (1995), p. 30.

10 Becker pose trois conditions à la déviance : sont requis une norme, un mouvement de transgression de cette norme et une stigmatisation de cette transgression. La déviance n'est donc pas seulement relative, elle est le fruit d'une interaction : elle désigne un processus par lequel le comportement d'une personne est désigné comme déviant par d'autres acteurs. BECKER, H.S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, trad. par BRIAND, J.-P., et CHAPOULIE, J.-M., Paris, A.-M. Métailié, (1985), p. 186-187, 207, 231-232 ; KITSUSE, J.I., « Societal Reaction to Deviant Behavior : Problems of Theory and Method », dans *Social problems*, vol. 9 n^o 3 (1962), p. 248.

11 L'*haeresis* est conceptualisée comme telle par Justin Martyr au cours du II^e siècle. Quant au terme *orthodoxia*, il est employé à partir de la fin du III^e siècle, mais c'est à partir du IV^e siècle, en particulier sous la plume d'Eusèbe de Césarée, qu'il prend le sens de « l'identité normative et doctrinale de la religion chrétienne ». LE BOULLUEC, A., « Orthodoxie et hérésie aux premiers siècles dans l'historiographie récente », dans ELM, S., REBILLARD, É., et ROMANO, A. (dir.), *Orthodoxie, christianisme, histoire*, Rome, École française de Rome, (2000), p. 303, 309. Sur l'émergence de la notion d'orthodoxie dans le contexte de professionnalisation à l'époque moderne, voir LE BRUN, J., « Orthodoxie et hétérodoxie. L'émergence de la notion dans le discours théologique à l'époque moderne », dans ELM, S., REBILLARD, É., et ROMANO, A. (dir.), *Orthodoxie*,

christianisme, histoire, Rome, École française de Rome, (2000), p. 333-342.

12 En histoire de la théologie réformée, l'« orthodoxie » désigne traditionnellement une période ultérieure à notre propos (ca 1565-ca 1800), au cours de laquelle le « juste enseignement » de la doctrine née au cours du XVI^e siècle est systématisé. VAN ASSELT, W.J., « Reformed Orthodoxy : A Short History of Research », dans SELDERHUIS, H.J. (dir.), *A Companion to Reformed Orthodoxy*, Leiden/Boston, Brill, (2013), p. 11 ; SELDERHUIS, H.J., « Introduction », dans SELDERHUIS, H.J. (dir.), *A Companion to Reformed Orthodoxy*, Leiden/Boston, Brill, (2013), p. 1-2. Suivant ce raisonnement, l'affaire Servet prendrait donc place dans une période qui pourrait être qualifiée, en reprenant la terminologie anglaise, de « pre-Early Reformed Orthodoxy ».

13 À ce titre, l'interchangeabilité des termes « orthodoxe » et « réformé » nous semble symptomatique. En 1559, Nicolas Colladon, le traducteur de l'ouvrage *De haereticis* que nous proposons d'analyser dans ces lignes, remplace occasionnellement *orthodoxas Ecclesias* par « Églises réformées ». I.a., DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, [Genève], Robert I Estienne, (1554), p. 5 ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujexion des loix*, trad. par COLLADON, N., [Genève], Conrad Badius, (1559), p. 5.

14 Le Petit Conseil est l'organe suprême de gouvernement de la Seigneurie de Genève, constitué d'une vingtaine de magistrats et dirigé par quatre Syndics. « Magistrat » au singulier désigne ici « toute espèce de gouvernement civil, roi, prince ou conseil ». DUFOUR, A., « Relations Église-État à Genève au temps de Bèze », dans FRAGNITO, G., et MIEGGE, M. (dir.), *Girolamo Savonarola da Ferrara all'Europa*, Florence, Sismel - Edizioni del Galluzzo, (2001), p. 477, 483.

15 CARBONNIER-BURKARD, M., « Calvin/Servet : un duel public », dans CLAVAIROLY, F. (dir.), *Calvin, de la Réforme à la modernité. Actes du colloque de Paris (16-17 octobre 2009)*, Paris, Presses universitaires de France, (2010), p. 44-45.

16 DUFOUR, A., « L'histoire des hérétiques et Théodore de Bèze », dans *Pour une histoire qualitative. Études offertes à Sven Stelling-Michaud*, Genève, Presses universitaires romandes, (1975), p. 42-43. Voir BAINTON, R., *Michel Servet, hérétique et martyr. 1553-1953*, Genève, Droz, (1953).

17 BERNAT, C., et BOST, H., « Présentation », dans BERNAT, C., et BOST, H. (dir.), *Énoncer/Dénoncer l'autre : Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, (2012), p. 5.

18 Notre démarche consiste à appliquer, comme d'autres avant nous, des méthodes en analyse du discours sur ces textes polémiques du XVI^e siècle. E.g., GODERNIAUX, A., « Le "voile commun à tous meschans". La justification de l'intolérance par la rhétorique du dévoilement dans la polémique catholique (France et Pays-Bas habsbourgeois, 1580-1594) », dans MONTAGNE, V., et CARLSTEDT, A. (dir.), *Loxias*, vol. 18 (2021) ; YVERT-HAMON, S., « Stratégies de désignation dans le discours politique catholique et protestant pendant les guerres de religion : le tournant décisif de la conversion d'Henri IV (1593) », dans *Bergen Language and Linguistics Studies*, vol. 10 n^o 1

(2019). D'autre part, elle est à rapprocher des études portant sur la désignation de l'altérité dans les luttes interreligieuses du siècle des Réformes. E.g., GROSSE, C., « "Obstinés et incorrigibles". L'impénitence devant le consistoire de l'Église de Genève (xvi^e siècle) », dans BRIEGEL, F., et PORRET, M. (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au xx^e siècle*, Genève, Droz, (2006), p. 81-91 ; SOURIAU, P.-J., « De l'adversaire religieux à celui du contraire parti. Désigner son adversaire durant les guerres de Religion », dans BERNAT, C., et BOST, H. (dir.), *Énoncer/Dénoncer l'autre : Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, (2012), p. 223-242.

19 La question de l'implication de Calvin dans la dénonciation de Servet, déjà évoquée par ce dernier lors de son procès, a fait couler beaucoup d'encre. Aujourd'hui encore, elle semble impossible à trancher. Voir CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », dans ZUBER, V. (dir.), *Michel Servet (1511-1553). Hérésie et pluralisme du xvi^e au xxi^e siècle. Actes du colloque de l'École pratique des Hautes Études (11-13 décembre 2003)*, Paris/Genève, H. Champion – Slatkine, (2007), p. 29-30 ; GILMONT, J.-F., « Jean Calvin et Michel Servet », dans GIACONE, J.-F. (dir.), *Calvin insolite. Actes du colloque de Florence (12-14 mars 2009)*, Paris, Classiques Garnier, (2012), p. 410-411 ; RA, E.S., « The Question of Calvin's Involvement in the Trial of Servetus at Vienne (1553) », dans *Verbum et Ecclesia*, vol. 23 n^o 1 (2002), p. 168-182 ; WEISS, N., « Calvin, Servet, G. de Trie et le tribunal de Vienne », dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, vol. 57 n^o 5 (1908), p. 387-404.

20 GILMONT, J.-F., « Jean Calvin et Michel Servet », *op. cit.*, p. 420.

21 Dits aussi « libertins », car ils revendiquaient la liberté à l'égard de la tutelle de l'Église en priorisant la loyauté à la patrie avant celle à l'Évangile, les Enfants de Genève s'opposaient alors féroce­ment à Calvin et à ses partisans. La détention du droit d'excommunication était au centre des préoccupations. Le conflit atteignit précisément son apogée en 1553, parallèlement à l'affaire Servet. AMSLER, F., « L'affaire Servet et la naissance de l'unanimité protestant genevois », dans *Bulletin du Centre protestant d'Études*, vol. 58 n^o 4-5 (2006), p. 7-9. Sur leur instrumentalisation de l'affaire Servet à l'encontre de Calvin, voir également CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.* ; CARBONNIER-BURKARD, M., « Calvin/Servet : un duel public », *op. cit.* ; GILMONT, J.-F., « Jean Calvin et Michel Servet », *op. cit.*

22 DUFOUR, A., « L'histoire des hérétiques et Théodore de Bèze », *op. cit.*, p. 38 n. 2.

23 CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.* ; CARBONNIER-BURKARD, M., « Calvin/Servet : un duel public », *op. cit.*

24 *Calvini Opera*, t. VIII, col. 829, cit. in CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.*, p. 57.

25 AMSLER, F., *op. cit.*, p. 26 ; CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.*, p. 48, nuancé par Roussel dans [CASTELLION, S.], *Un pamphlet bâlois : l'Histoire de la mort de Servet (décembre 1553 ?)*, éd. et trad. par ROUSSEL, B., dans ZUBER, V. (dir.), *Michel Servet (1511-1553). Hérésie et pluralisme du xvi^e au xxi^e siècle. Actes du colloque de l'École pratique des Hautes Études (11-13 décembre 2003)*, Paris/Genève, H. Champion – Slatkine, (2007), p. 175.

Exclure l'hérésie, bâtir l'orthodoxie selon Théodore de Bèze (De haereticis, ...

26 CARBONNIER-BURKARD, M., « Calvin/Servet : un duel public », *op. cit.*, p. 50-54.

27 GILMONT, J.-F., « Jean Calvin et Michel Servet », *op. cit.*, p. 421.

28 [CASTELLION, S.], *op. cit.*, p. 181.

29 CALVIN, J., *Defensio orthodoxae fidei de sacra Trinitate, contra prodigiosos errores Michaelis Serveti Hispani*, [Genève], Robert I Estienne, (1554). Dans ces lignes, nous nous référons à la traduction française, CALVIN, J., *Declaration pour maintenir la vraye foy que tiennent tous chrestiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu*, Genève, Jean Crespin, (1554). Sur cet ouvrage, voir AMSLER, F., *op. cit.* ; CARBONNIER-BURKARD, M., « La dispute avec l'hérétique dans la *Defensio* de Calvin après l'affaire Servet (1554) », dans BERNAT, C., et BOST, H. (dir.), *Énoncer/Dénoncer l'autre : Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, (2012), p. 69-90.

30 *Ibid.*, p. 69.

31 CALVIN, J., *op. cit.*, p. 10-11, 54-55.

32 *Ibid.*, p. 11.

33 [CASTELLION, S., JORIS, D.,] *et al.*, *De haereticis, an sint persequendi, et omnino quomodo sit cum eis agendum, Luteri et Brenti, aliorumque multorum tum veterum tum recentiorum sententiae*, Magdebourg [Bâle], Georgium Rausch [Jean Oporin], (1554). La traduction française paraît en avril : [CASTELLION, S., JORIS, D.,] *et al.*, *Traicté des heretiques, à savoir si on les doit persecuter et comment on se doit conduire avec eux selon l'advis, opinion et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes*, Rouen [Lyon], Pierre Freneau [Jean Pidet], (1554). González Echeverría et Kemp (2020) ont récemment démontré que les caractères typographiques employés dans l'édition française sont ceux du lyonnais Jean Pidet. GONZÁLEZ ECHEVERRÍA, F.J., et KEMP, W., « La impresión en 1554 del *Traité des hérétiques* por el lionés Jean Pidié tras la muerte de Servet », dans *Erasmus : Revista de Historia Bajomedieval y Moderna*, vol. 6-7 (2020), p. 75-100. Nous avons consulté l'édition de référence : [CASTELLION, S., JORIS, D.,] *et al.*, *Traité des hérétiques. À savoir si on doit les persécuter et comment on se doit conduire avec eux selon l'avis, opinion et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes*, CHOISY, E. (préf.), OLIVET, A. (dir.), Genève, A. Jullien, (1913).

34 CRAGUN, R.T., et HAMMER, J.H., « "One Person's Apostate is Another Person's Convert". What Terminology Tells Us about Pro-Religious Hegemony in the Sociology of Religion », dans *Humanity & Society*, vol. 35 n° 1-2 (2011), p. 152-156.

35 *Ibid.*, p. 160-162.

36 Voir, i.a., DELVILLE, J.-P., « L'herméneutique de Sébastien Castellion. Obscurité de la Bible, pluralité des interprétations et convergence entre religions », dans GOMEZ-GÉRAUD, M.-C. (dir.), *Sébastien Castellion. Des Écritures à l'écriture*, Paris, Classiques Garnier, (2013), p. 307-320.

37 Selon González Echeverría et Kemp (2021), Martin Bellie ne serait pas un pseudonyme de Castellion mais du théologien hétérodoxe Martin Borrhaus (ou Cellarius) (1499-1564), qui partageait plus d'affinités avec Servet. Cette hypothèse n'emporte pas la conviction. Les auteurs avancent, entre autres arguments, que Castellion ne maîtrisait pas l'allemand, au contraire de

Borrrhaus, et n'aurait donc pas pu traduire certains textes compilés dans le premier *De haereticis*. GONZÁLEZ ECHEVERRÍA, F.J., et KEMP, W., « Martín Borrrhaus (1499-1564) es el autor principal del *Tratado de los herejes* de 1554 », dans BORREGUERO BELTRÁN, C., *et al.* (dir.), *A la sombra de las catedrales : cultura, poder y guerra en la Edad Moderna*, Burgos, Universidad de Burgos, (2021), p. 953-966. Nous nous contenterons d'opposer que Castellion connaissait bien cette langue, comme l'atteste sa traduction de la *Theologia deutsch*. Voir GOMEZ-GÉRAUD, M.-C., « Préface à la *Théologie germanique* (1557) », dans GOMEZ-GÉRAUD, M.-C. (dir.), *Sébastien Castellion. Des Écritures à l'écriture*, Paris, Classiques Garnier, (2013), p. 443-448.

38 Voir VAN VEEN, M.G.K., « Contaminated with David Joris's Blasphemies. David Joris's Contribution to Castellio's *De haereticis an sint persequendi* », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 69 n° 2 (2007), p. 313-326.

39 DUFOUR, A., *Théodore de Bèze, poète et théologien*, 2^e édition, Genève, Droz, (2009), p. 40.

40 MARUYAMA, T., *The Ecclesiology of Theodore Beza. The Reform of the True Church*, Genève, Droz, (1978), p. 5.

41 DE BÈZE, T., *Epistola Magistri Benedicti Passavantii*, éd. et trad. par LEDEGANG-KEEGSTRA, J., Leyde, Brill, (2004) ; DUFOUR, A., *Théodore de Bèze, poète et théologien*, *op. cit.*, p. 30.

42 Bèze lui-même a interprété, à tort, le *De haereticis, an sint persequendi* comme une réponse à la *Defensio* de Calvin. DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, *op. cit.* ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustient l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix*, *op. cit.* Peut-être cela lui permettait-il de justifier d'autant mieux sa réplique.

43 « [...] prodigiose conscidisse sacrosanctum Trinitatis mysterium [...] Rogemus Dominum ut ab his monstris ecclesiam suam repurget. » L. 34 à Bullinger, le 27 août 1553, dans DE BÈZE, T., *Correspondance de Théodore de Bèze, recueillie par Hippolyte Aubert*, t. I : 1539-1555, *op. cit.*, p. 106-108. Nous traduisons.

44 « His diebus tumultuati sunt rursus Genevenses nonnulli, ut disciplinam ecclesiam everterent [...]. Tandem melior pars vicit, et illi victi gravissima optimi viri oratione manus dederunt. » L. 38 à Bullinger, le 23 novembre 1553, dans DE BÈZE, T., *Correspondance de Théodore de Bèze, recueillie par Hippolyte Aubert*, t. I : 1539-1555, *op. cit.*, p. 116-117. Nous traduisons.

45 « Constitui igitur respondere [...]. » L. 42 à Bullinger, le 29 mars 1554, dans DE BÈZE, T., *Correspondance de Théodore de Bèze, recueillie par Hippolyte Aubert*, t. I : 1539-1555, *op. cit.*, p. 123-124.

46 « [...] quorum illi nugas et blasphemias suae farragini infarserunt. » L. 44 à Bullinger, le 7 mai 1554, dans DE BÈZE, T., *Correspondance de Théodore de Bèze, recueillie par Hippolyte Aubert*, t. I : 1539-1555, *op. cit.*, p. 127-128. Nous traduisons.

47 DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, *op. cit.* Nous aurons principalement recours, dans

ces lignes, à la traduction française de Nicolas Colladon, parue en 1559, en prenant soin de préciser les variantes par rapport à l'original latin le cas échéant. DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix*, op. cit.

48 Voir AMOSSY, R., *Apologie de la polémique*, Paris, Presses universitaires de France, (2014), p. 175-177.

49 « Nam aperte religionem a fundamentis totam convellunt. Itaque in respondendo coactus sum multo longior esse et acrior quam putaram. » L. 45 à Bullinger, le 14 juin 1554, dans DE BÈZE, T., *Correspondance de Théodore de Bèze, recueillie par Hippolyte Aubert, t. I : 1539-1555*, op. cit., p. 129. Nous traduisons.

50 « [...] illum impurissimum haereticum [...] » ; « [...] per quam homo ille omnium qui adhuc vixerunt maxime impius et blasphemus [...] » ; « [...] teterrimum illud monstrum [...] » ; « [...] execrandi illius [...] ». DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, op. cit., p. 3, 3, 72, 259 ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix*, op. cit., p. 2, 2, 111, 393.

51 CALVIN, J., *De scandalis, quibus hodie plerique absterrentur, nonnulli etiam alienantur a pura Evangelii doctrina*, Genève, Jean Crespin, (1550). Calvin y attaquait déjà Servet. Bèze applique ce concept de « scandale » aux hérésies anabaptiste et servétiste. E.g., DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, op. cit., p. 248-249 ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix*, op. cit., p. 392-393.

52 Bèze reprend surtout cette idée de la lettre-préface à la *Biblia* de Castellion (1551), reproduite dans le *De haereticis*. [CASTELLION, S., JORIS, D.] et al., *Traité des hérétiques. À savoir si on doit les persécuter et comment on se doit conduire avec eux selon l'avis, opinion et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes*, op. cit., p. 140-141.

53 « “Quia, inquiunt, omnium sunt obedientissimi, qui mori malunt quam dicere quod non sentiunt”. Eximia certe obedientia, ita sententiae tuae addictum esse ut etiam verbo Dei convictus, occidi te potius sinas quam sententiam mutas. Quasi vero inter constantiam ac pertinaciam nullum sit discrimen. Iubet Magistratus ut cives arma capiant : repugnabit Anabaptista, et morietur potius quam vociferari desinat, Christianis bellum gerere non licet. Et ita excitabitur seditio, totaque Respublica, quantum in ipso est, evertetur. Nonne hoc egregium est obedientiae exemplum ? » DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, op. cit., p. 95 ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix*, op. cit., p. 148. Nous

souignons.

54 DENIS, B., « Ironie et idéologie. Réflexions sur la “responsabilité idéologique” du texte », dans *COntEXTES. Revue de sociologie de la littérature*, (2007), § 7, 15, <http://journals.openedition.org/contextes/180>.

55 Selon le concept de « communauté interprétative » posé par Fish et développé par Hutcheon, « le propre de l’ironie est de n’être décelable et interprétable qu’au sein d’une communauté qui partage un nombre relativement élevé de valeurs et de codes ». *Ibid.*, § 15.

56 *Ibid.*, § 19.

57 DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.*, p. 88 ; DE BÈZE, T., *Traité de l’autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d’y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l’opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l’impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 137.

58 DE BÈZE, T., *Traité de l’autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d’y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l’opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l’impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, f. 12 r^o-13 r^o. « Vray est que comme les anciens Academiques prenoyent occasion de ne rien affermer et de dire que tout estoit incertain, pour ce qu’ils voyoyent grande diversite d’opinions entre les philosophes, ainsi ces bons supposts [auteurs du *De haereticis, an sint persequendi*] alleguent les opinions differentes qui sont entre les hommes touchant la religion, et ainsi veulent que chacun demeure en suspens tenant ce qui luy semble probable » (f. 15 v^o). Colladon traduit ensuite (f. 13 v^o-14 v^o) des extraits du traité d’Augustin *Contre les Académiques* afin de démontrer au lecteur français la fausseté des propositions des Académiques. C’est sa principale plus-value au *De haereticis* bézien.

59 GILMONT, J.-F., « Jean Calvin et Michel Servet », *op. cit.*, p. 403. Voir GANOCZY, A., *Le Jeune Calvin. Genèse et évolution de sa vocation réformatrice*, Wiesbaden, Steiner, (1966), p. 335-361.

60 [CASTELLION, S., JORIS, D.,] *et al.*, *Traité des hérétiques. À savoir si on doit les persécuter et comment on se doit conduire avec eux selon l’avis, opinion et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes, op. cit.*, p. 13-14.

61 DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.*, p. 14, 18-19 ; DE BÈZE, T., *Traité de l’autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d’y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l’opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l’impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 18, 25-26. Calvin l’énonçait déjà dans la *Declaration pour maintenir la vraye foy* : « Car nous voyons que Dieu ne commande pas indifferemment qu’on punisse tous ceux qui auront semé mauvaise doctrine, mais seulement les apostats, qui se sont alienez et desbauchez de la vraye religion et taschent de seduire les autres ». CALVIN, J., *Declaration pour maintenir la vraye foy que tiennent tous chrestiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu, op. cit.*, p. 46. Sur la façon dont Bèze dessine avec précision les contours de l’hérésie, voir PANETTA, O., « Heresy and Authority in the Thought of Théodore de Bèze », dans *Renaissance and Reformation*, vol. 45 n^o 1

(2022), p. 33-72.

62 [CASTELLION, S., JORIS, D.,] *et al.*, *Traité des hérétiques. À savoir si on doit les persécuter et comment on se doit conduire avec eux selon l'avis, opinion et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes, op. cit.*, p. 24.

63 *Ibid.*, p. 25.

64 Dans le texte latin, le subjonctif présent *absit* tombe comme un couperet.

65 DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.*, p. 99 ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soutiennent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 154-155. Le traducteur ajoute « de leur cerveau ». Ici, Bèze ne dit pas autre chose qu'Eusèbe de Césarée contre les marcionites : « Et, tout d'abord, les marcionites, ainsi appelés de l'hérésie de Marcion, ont beau dire tous les martyrs du Christ qu'ils possèdent, ils ne confessent pas pour autant le Christ lui-même selon la vérité. » MEYLAN, H., « Martyrs du diable », dans *Revue de théologie et de philosophie*, vol. 9 n° 2 (1959), p. 115.

66 Nous soulignons. Augustin reprend fréquemment cet adage dans son œuvre. Voir la liste donnée par LESTRINGANT, F., *op. cit.*, p. 63 n. 7.

67 CALVIN, J., *Declaration pour maintenir la vraye foy que tiennent tous chrestiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu, op. cit.*, p. 23.

68 DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.* ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soutiennent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 154. Nous soulignons. Dans sa *Defensio*, Calvin n'explicite pas ces détails sur les *ultima verba* de son adversaire.

69 De leur emprisonnement en 1552 à leur martyr à la fin de l'année 1553, l'exemple de cinq étudiants de l'Académie de Lausanne à Lyon a considérablement frappé les esprits des réformés.

70 Voir BLUM, C., « Le Diable comme masque. L'évolution de la représentation du Diable à la fin du Moyen Âge et au début de la Renaissance », dans JONES-DAVIES, M.T. (dir.), *Diable, diables et diableries au temps de la Renaissance*, Paris, Jean Touzot, (1988), p. 149-164. L'image du diable est traditionnellement sollicitée par les chrétiens qui cherchent à affirmer leur identité face à un adversaire. Voir BACKUS, I.D., « Connaître le diable : évolution du savoir relatif au diable d'Augustin à Martin del Rio », dans HUMMEL, P., et GABRIEL, F. (dir.), *La Mesure du savoir. Études sur l'appréciation et l'évaluation des savoirs*, Paris, Philologicum, (2007), p. 33-54. Par antonomase, Satan désigne alors l'ennemi. JONES-DAVIES, M.T., « Le diable gagnant ou perdant sur la scène jacobéenne ? », dans JONES-DAVIES, M.T. (dir.), *Diable, diables et diableries au temps de la Renaissance*, Paris, Jean Touzot, (1988), p. 84.

71 E.g., concernant Servet : « Car mesme à l'article de la mort, il ne pouvoit oublier ses ruses et

deguisemens malicieux qu'il avoit prattiquez toute sa vie. » DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.* ; DE BÈZE, T., *Traitté de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.* Nous soulignons. Colladon déplie la sémantique du latin *artium* en « ruses et deguisemens malicieux ». Voir aussi, i.a., DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.*, p. 3, 6, 36 ; DE BÈZE, T., *Traitté de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 2, 6, 52-53.

72 Dans sa *Declaration*, Calvin ironisait déjà sur le soi-disant « martyr » de Servet : « Certes il faut que ceux qui se plaignent de moy confessent que c'ait esté une chose faussement controuvéee, ou que leur martyr Servet ait eu plus de faveur que moy entre les papistes. » CALVIN, J., *Declaration pour maintenir la vraye foy que tiennent tous chrestiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu, op. cit.*, p. 54, voir aussi p. 95-97 ; CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.*, p. 49-50 n. 92.

73 « Habet enim, si nescis, *etiam diabolus suos martyres*, ut recte docet Augustinus de Circuncellionibus loquens, quibus praeter causam omnia sunt cum Dei martyribus communia. » DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.*, p. 72 ; DE BÈZE, T., *Traitté de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 111. Nous soulignons. Dans un souci de vulgarisation, Colladon remplace les « circoncellions », une branche radicale des donatistes au IV^e siècle, par « certains heretiques ».

74 La cible de la fonction persuasive de la polémique n'est pas l'adversaire (ici, les avocats de la clémence envers Servet), avec lequel le compromis est rendu impossible par la dichotomisation, mais le spectateur que l'on tente de faire adhérer à ses vues (ici, le lecteur). AMOSSY, R., *op. cit.*, p. 104, 221-222.

75 *Ibid.*, p. 63 ; AMOSSY, R., et KOREN, R., « La "diabolisation" : un avatar du discours polémique au prisme des présidentielles de 2007 », dans DENIS, D., HUCHON, M., JAUBERT, A., *et al.* (dir.), *Au corps du texte. Mélanges en l'honneur de Georges Molinié*, Paris, Champion, (2010), p. 222, 224-227.

76 « [...] *innocentissimi illius Serveti martyrio* [...]. » DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam, op. cit.*, p. 269 ; DE BÈZE, T., *Traitté de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustienent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix, op. cit.*, p. 426.

77 DENIS, B., *op. cit.*, § 10.

78 « Le masque n'est pas pensé en tant qu'il cache, qu'il masque, mais en tant qu'il donne autre chose à voir que celui qu'il cache. Il brise le rapport à l'être, le rapport au vrai, le rapport de l'Homme à sa seule image, Dieu. » BLUM, C., *op. cit.*, p. 149.

79 Voir MEYLAN, H., *op. cit.*

80 BIET, C., et FRAGONARD, M.-M., « Introduction », dans BIET, C., et FRAGONARD, M.-M. (dir.), *Tragédies et récits de martyres en France (fin XVI^e-début XVII^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, (2009), p. 86.

81 CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.*, p. 49 ; GILMONT, J.-F., *Jean Crespin, un éditeur réformé du XVI^e siècle*, Genève, Droz, (1981), p. 170 ; LESTRINGANT, F., *op. cit.*, p. 31-34.

82 HOLTZ, G., et MAUS DE ROLLEY, T., « Introduction : Le diable vagabond », dans HOLTZ, G., et MAUS DE ROLLEY, T. (dir.), *Voyager avec le diable : voyages réels, voyages imaginaires et discours démonologiques (XV^e-XVII^e siècles)*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, (2008), p. 19.

83 Dans la littérature protestante, l'intériorisation de la représentation du diable (le diable comme combat intérieur) est considérablement renforcée par la notion de prédestination : « c'est dès à présent et à jamais que les "enfants du diable" sont le masque de Satan et les "enfants de Dieu" l'image de Dieu. » BLUM, C., *op. cit.*, p. 157.

84 Voir BERNAT, C., et BOST, H., *op. cit.*, p. 5.

85 La parabole du bon grain et de l'ivraie (Mt 13, 24-30) est centrale dans la querelle *de haereticis* : faut-il ou non éliminer l'ivraie hérétique afin de préserver le bon grain de l'*ecclesia* ? Pour une analyse de son usage dans le traité bézien, voir PANETTA, O., *op. cit.*, p. 43.

86 « At its heart, the designation of deviance is an issue of status conflict and competition so whichever group loses this competition comes to be labelled as deviant, leaving the winner to be seen as normative and "better". » CRAGUN, R.T., et HAMMER, J.H., *op. cit.*, p. 166-167.

87 AMOSSY, R., *op. cit.*, p. 55-63.

88 « [...] la diabolisation est une forme poussée à outrance de la polarisation, jouant à son instar un rôle à la fois de regroupement (autour du Vrai et du Bien) et de division (la lutte du Bien contre le Mal). » *Ibid.*, p. 63. Voir aussi AMOSSY, R., et KOREN, R., *op. cit.*

89 AMOSSY, R., *op. cit.*, p. 104, 209-210.

90 Colladon traduit par « il meritoit d'estre bruslé ». DE BÈZE, T., *De haereticis a civili Magistratu puniendis libellus, adversus Martini Bellii farraginem, et novorum Academicorum sectam*, *op. cit.*, p. 90-91 ; DE BÈZE, T., *Traité de l'autorité du Magistrat en la punition des heretiques et du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soutiennent l'impunité de ceux qui sement des erreurs, et les veulent exempter de la sujection des loix*, *op. cit.*, p. 141-142.

91 Le *De haereticis* bézien soutient la *Defensio* de Calvin ainsi que les *Decades* de Bullinger ; il cite abondamment ce dernier ouvrage.



92 Lausanne se trouvait alors sous domination bernoise ; la part belle faite au Magistrat dans le *De haereticis* bézien n'était pas pour déplaire à « Messieurs de Berne ». Sur le contexte politique et religieux à Lausanne au cours de ces années, voir CARRON, J.-C., « "Abraham sacrificant" de Théodore de Bèze. Exil et propagande évangéliques au XVI^e siècle », dans *Revue d'histoire du théâtre*, vol. 54 (2004), p. 69-92.

93 Le *De haereticis a civili Magistratu puniendis* paraît chez Robert Estienne à Genève, mais c'est depuis l'Académie de Lausanne que Bèze le rédige.

94 CARBONNIER-BURKARD, M., « Des procès de Servet au procès de Calvin », *op. cit.*, p. 34.

95 AMSLER, F., *op. cit.*, p. 6-7.

PDF généré automatiquement le 2023-09-03 12:31:28

Url de l'article : <https://popups.uliege.be/2030-1456/index.php?id=514>